

Serge Vaillancourt *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*;

and

Evans Ward *Accused*.

1980: December 16; 1981: January 27.

Present: Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC.

Criminal law — Refusal of a child to testify — Conviction for contempt of court — Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3, ss. 8, 28 — Criminal Code, ss. 8, 9.

Appellant, who was then fifteen years old, was called as a witness in the trial of the accused before a judge and twelve jurors. As a result of his refusal to testify, the judge of the Superior Court, criminal side, hearing the case, sentenced him to two months' detention. The judge had previously dismissed the preliminary objection regarding his jurisdiction *ratione personae*: appellant argued that he was a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act*, and that his case could only be heard by a judge of the Youth Court. The Court of Appeal upheld the judgment: hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

It was admitted that if the refusal by the child to testify constituted a *Criminal Code* offence, the Youth Court had sole jurisdiction. However, in the case at bar, no charge was laid against appellant for a breach of any provision of the *Criminal Code* or for any other offence making him liable to be committed to an industrial school or juvenile reformatory. Appellant was not prosecuted under s. 8 of the *Juvenile Delinquents Act*. As he pointed out himself, the judge acted in accordance with the inherent power of the Court to impose penalties for contempt committed "in the face" of the Court. In the case at bar, the judge was exercising this power by imposing a penalty for the refusal by appellant to testify, and the power may be exercised even with respect to a witness covered by the *Juvenile Delinquents Act*.

Re Gerson, Re Nightingale, [1946] S.C.R. 538; *R. v. Almon* (1765), 97 E.R. 94; *In re Johnson* (1887), 20

Serge Vaillancourt *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*;

et

Evans Ward *Prévenu*.

1980: 16 décembre; 1981: 27 janvier.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Refus de témoigner d'un enfant — Condamnation pour outrage au tribunal — Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3, art. 8, 28 — Code criminel, art. 8, 9.

L'appellant, alors âgé de quinze ans, a été appelé à rendre témoignage au procès du prévenu devant un juge et douze jurés. Par suite de son refus de témoigner, le juge de la Cour supérieure, chambre criminelle, qui présidait le procès l'a condamné à deux mois de détention. Le juge avait auparavant rejeté l'objection préliminaire quant à la compétence *ratione personae*: l'appellant prétendait qu'il était un enfant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants* et qu'il ne pouvait être jugé que par un juge du Tribunal de la jeunesse. La Cour d'appel confirma jugement: d'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il est admis que si le refus de témoigner de l'enfant constitue une infraction au *Code criminel*, seul le Tribunal de la jeunesse a juridiction. Toutefois, en l'espèce, aucune accusation n'a été portée contre l'appellant pour une infraction à une disposition du *Code criminel* ou pour quelque autre infraction le rendant passible de détention dans une école industrielle ou dans une maison de correction pour les jeunes délinquants. L'appellant n'a pas été traduit devant la cour au sens de l'art. 8 de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Le juge, comme il l'a lui-même indiqué, a procédé en vertu du pouvoir inhérent à la cour d'imposer des sanctions pour un outrage commis «en présence» ou «en face» du tribunal. C'est dans l'exercice de ce pouvoir que le juge a imposé en l'espèce une peine pour le refus de témoigner de la part de l'appellant, pouvoir qui peut s'exercer même à l'encontre d'un témoin visé par la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Jurisprudence: *Re Gerson, Re Nightingale*, [1946] R.C.S. 538; *R. v. Almon* (1765), 97 E.R. 94; *In re*

Q.B. 68; *Morris v. The Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079; *In the matter of Lewis Duncan*, [1958] S.C.R. 41, referred to; *Re B.* (1976), 30 C.C.C. (2d) 524, applied; *Simard v. Corriveau*, No. 200-38-000-003-765, judgment of the Superior Court of Quebec, unpublished, Oct. 12, 1976, applied.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec, affirming a conviction for contempt of court by a judge of the Superior Court, criminal side. Appeal dismissed.

Guy Roy, for the appellant.

Paul Chevalier, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CHOUINARD J.—Appellant, who was then fifteen years old, a child within the meaning of the *Juvenile Delinquent Act*, R.S.C. 1970, c. J-3, was given two months' detention for contempt of court as a result of his refusal to testify.

The question is whether the judge of the Superior Court, criminal side, could impose such a penalty or whether appellant should have been tried in the Social Welfare Court, now the Youth Court.

Counsel for the appellant submitted the following summary, which counsel for the respondent described as "scrupulously in accordance with the facts":

[TRANSLATION] On November 22, 1976 appellant, Serge Vaillancourt, was convicted of contempt of Court by Jean Moisan, J.S.C., as a result of his refusal to answer certain questions put to him by counsel for the prosecution and the judge during his testimony in the case of Evans Ward.

Mr. Evans Ward was charged with rape and tried before a judge and twelve jurors in the district of Mingan. Appellant was called as a witness by the Crown counsel and asked to testify concerning events involving Mr. Ward. When he appeared in court, appellant answered a number of questions put by the Crown counsel. However, at some point, appellant refused to answer any more questions. In view of this situation, Jean Moisan, J.S.C. cited appellant for contempt of court and deferred the hearing on this contempt to October 28, 1976, to allow appellant to obtain counsel.

Johnson (1887), 20 Q.B. 68; *Morris v. The Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079; *In the matter of Lewis Duncan*, [1958] R.C.S. 41; *Re B.* (1976), 30 C.C.C. (2d) 524, arrêt appliqué; *Simard c. Corriveau*, n° 200-38-000-003-765, jugement de la Cour supérieure du Québec, inédit, le 12 oct. 1976, arrêt appliqué.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec confirmant une condamnation pour outrage au tribunal par un juge de la Cour supérieure, chambre criminelle. Pourvoi rejeté.

Guy Roy, pour l'appellant.

Paul Chevalier, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—L'appellant, alors âgé de quinze ans, un enfant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, s'est vu imposer deux mois de détention pour outrage au tribunal par suite de son refus de témoigner.

La question est de savoir si le juge de la Cour supérieure, chambre criminelle, pouvait imposer une telle sanction ou si l'appellant devait plutôt être traduit devant la Cour de bien-être social, maintenant le Tribunal de la jeunesse.

Le procureur de l'appellant fait le résumé suivant que le procureur de l'intimée qualifie de «scrupuleusement conforme aux faits»:

Le 22 novembre 1976, l'appellant, Serge Vaillancourt, a été reconnu coupable d'outrage au tribunal par l'Honorable Juge Jean Moisan, J.C.S., suite à son refus de répondre à certaines questions qui lui étaient posées par le procureur de la Couronne et le Juge au cours de son témoignage dans la cause de Evans Ward.

Monsieur Evans Ward était accusé de viol et subissait son procès devant un juge et douze jurés dans le district de Mingan. L'appellant avait été assigné comme témoin par le Substitut du Procureur Général et devait rendre témoignage concernant des événements impliquant Monsieur Ward. Lors de sa comparution devant la Cour, l'appellant a répondu à un certain nombre de questions posées par le Substitut du Procureur Général. Cependant, après un certain temps, l'appellant a refusé de continuer à répondre aux questions. Devant cette situation, l'Honorable Juge Jean Moisan, J.C.S., a cité l'appellant pour outrage au tribunal et a reporté l'audition sur cet outrage au 28 octobre 1976, afin de permettre à l'appellant de se constituer un procureur.

On October 28, 1976 appellant appeared before Jean Moisan J.S.C., accompanied by his counsel, to be tried on the charge of contempt of court. At this appearance counsel for the appellant raised a preliminary objection to the honourable trial judge's jurisdiction *ratione personae*. This objection was debated at length and the judgment on the objection handed down on November 22, 1976.

Finally, on November 22, 1976 the trial judge rendered judgment on the objection made by counsel for the appellant and dismissed the latter's arguments regarding his jurisdiction *ratione personae*.

Following this dismissal appellant was convicted of contempt of court and representations were made on either side as to his sentence.

As a result of the representations on sentencing, appellant was ordered to serve two (2) months in prison, with a recommendation that this sentence be served at the Foyer Richelieu in the Town of Hauterive, an institution specializing in youth below the age of eighteen (18).

Appellant's argument is that as he is a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act*, his case could only be heard by a judge of the Youth Court. He maintained that his refusal to testify constitutes a criminal offence, one that is covered by the definition of juvenile delinquent. Accordingly, under s. 8(1) of the *Juvenile Delinquents Act*, and aside from the exception in s. 9 authorizing referral to the ordinary courts, he can only be tried before the Youth Court.

Section 2(1) of the *Juvenile Delinquents Act* defines juvenile delinquent as follows:

"Juvenile delinquent" means any child who violates any provision of the *Criminal Code* or of any federal or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality, or who is guilty of sexual immorality or any similar form of vice, or who is liable by reason of any other act to be committed to an industrial school or juvenile reformatory under any federal or provincial statute.

Respondent admitted that the Youth Court has sole jurisdiction if, as appellant maintained, his refusal to testify made him a "child who violates

Le 28 octobre 1976, l'appelant a comparu devant l'Honorable Juge Jean Moisan, accompagné de son procureur, afin de subir son procès sur l'accusation d'outrage au tribunal. Dès cette comparution, le procureur de l'appelant a soulevé une objection préliminaire quant à la compétence *ratione personae* de l'Honorable Juge de première instance. Cette objection a été longuement argumentée et le jugement sur cette objection a été remis au 22 novembre 1976.

Enfin, le 22 novembre 1976, l'Honorable Juge de première instance rendait jugement sur l'objection présentée par le procureur de l'appelant et rejetait les prétentions de ce dernier quant à sa compétence *ratione personae*.

Suite à ce rejet, l'appelant a été reconnu coupable d'outrage au tribunal et des représentations de part et d'autre ont été faites quant à la sentence.

Suite aux représentations sur la sentence, l'appelant a été condamné à deux (2) mois de prison avec recommandation que cette sentence soit purgée au Foyer Richelieu de la Ville d'Hauterive, institution spécialisée pour les jeunes de moins de dix-huit (18) ans.

La prétention de l'appelant est qu'étant un enfant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, il ne pouvait être jugé que par un juge du Tribunal de la jeunesse. Il soutient que son refus de témoigner constitue un acte criminel et une infraction visée par la définition du jeune délinquant. Aux termes du par. 1 de l'art. 8 de la *Loi sur les jeunes délinquants* et sauf l'exception prévue à l'art. 9 qui permet son renvoi devant les cours ordinaires, il ne peut donc être traduit que devant le Tribunal de la jeunesse.

Le paragraphe 1 de l'art. 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants* définit le jeune délinquant comme suit:

«Jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du *Code criminel* ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial.

L'intimée reconnaît que seul le Tribunal de la jeunesse a juridiction si, comme le prétend l'appelant, son refus de témoigner fait de lui «un enfant

any provision of the *Criminal Code* . . .” within the meaning of this subsection, or in the French version of the same subsection “*un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code criminel* . . .”.

However, respondent submitted that appellant’s sentence did not result from a conviction for a *Criminal Code* offence, or any other offence, but from the inherent power of the Court [TRANSLATION] “to punish any action likely to detract from the respect due to the Court or interfere with the administration of justice”.

The power enjoyed by a court at common law to impose a penalty for contempt of court was preserved when, in 1953-54, the *Criminal Code* was amended to abolish common law offences. It is contained in s. 8 *Cr. C.*, which reads as follows:

8. Notwithstanding anything in this Act or any other Act no person shall be convicted

- (a) of an offence at common law,
- (b) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or
- (c) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or magistrate had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court.

As the trial judge observed:

[TRANSLATION] The first point to be noted from reading this section is that the legislator makes a very clear distinction between an offence contained in the *Criminal Code* or in an Act or ordinance in force, and the power, jurisdiction or authority of a Court to impose a penalty for contempt of court. He has accordingly created a very clear distinction between offences and crimes on the one hand, and the power to impose a penalty for contempt of court on the other.

There is no question that the refusal to be sworn or testify constitutes a contempt of court committed “in the face” of the Court according to the

qui commet une infraction à quelque une des dispositions du *Code criminel* . . . » au sens de ce paragraphe, ou suivant la version anglaise du même paragraphe «*[a] child who violates [a] provision of the Criminal Code* . . . ».

L’intimée soumet cependant que la condamnation de l’appelant ne procède pas d’une déclaration de culpabilité pour une infraction au *Code criminel*, ni pour quelque autre infraction, mais procède du pouvoir inhérent à la cour «de réprimer une action quelconque susceptible d’attenter au respect qu’on lui doit ou de contrecarrer le cours de la justice.»

Le pouvoir reconnu en *common law* qu’a une cour d’imposer une peine pour outrage au tribunal a été conservé lorsqu’en 1953-54, le *Code criminel* a été modifié pour supprimer les infractions en *common law*. C’est l’art. 8 *C. cr.* qui se lit comme suit:

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable

- a) d’une infraction en *common law*,
- b) d’une infraction tombant sous le coup d’une loi du Parlement d’Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande, ou
- c) d’une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devint une province du Canada,

mais rien au présent article n’atteint le pouvoir, la juridiction ou l’autorité qu’une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d’imposer une peine pour outrage au tribunal.

Comme l’écrit le juge de première instance:

La première constatation qui s’impose à la lecture de cet article est que le Législateur fait une distinction très nette entre une infraction prévue au *Code criminel* ou par une Loi ou ordonnance en vigueur, et le pouvoir, la juridiction ou l’autorité d’une Cour d’imposer une peine pour outrage au Tribunal. Il a donc voulu créer une distinction très nette entre d’une part les infractions ou crimes, et d’autre part, le pouvoir d’imposer une peine pour outrage au Tribunal.

Il ne fait pas de doute que le refus de se faire assermenter ou de témoigner constitue un outrage au tribunal commis «en présence» ou «en face» du

wording of the *Criminal Code* (s. 9). See *Re Gerson, Re Nightingale*¹.

There is no question in the case at bar that the contempt of court was committed "in the face" of the Court.

It is possible that appellant could have been charged with disobeying an order of the Court under s. 116 *Cr.C.*, or with obstructing justice under s. 127, and that in such a case only the Youth Court would have had jurisdiction, in accordance with the *Juvenile Delinquents Act*. However, it is not necessary to decide this point because that is not the case.

No charge was laid against appellant for a breach of any provision of the *Criminal Code* or of any federal or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality, . . . or for any other offence making him liable to be committed to an industrial school or juvenile reformatory. Appellant was not prosecuted under s. 8 of the *Juvenile Delinquents Act*. As he pointed out himself, the judge hearing the case at bar acted in accordance with the inherent power of the Court to impose penalties for contempt committed "in the face" of the Court.

In *Re Gerson, Re Nightingale, supra*, Kerwin J., as he then was, commenting on ss. 165 and 180 *Cr.C.*, now ss. 116 and 127 respectively, said for the Court at p. 549:

The argument on this point was that the applicant could be prosecuted under either of these sections and that these proceedings being available the right of the Court to punish for a contempt had been abrogated. Without deciding whether either of these sections would apply in the circumstances, we are of opinion that even if that were so it is a necessary incident to every superior Court of justice to imprison for a contempt of Court committed in the face of it.

This inherent power has been recognized for

tribunal, suivant les deux expressions que l'on retrouve dans le *Code criminel* (art. 9). Voir *Re Gerson, Re Nightingale*¹.

Il n'est question dans la présente cause que de l'outrage au tribunal commis «en présence» ou «en face» du tribunal.

→ (1981) 2 R.C.S. 468

Il est possible que l'appellant eût pu être accusé de désobéissance à un ordre de la cour en vertu de l'art. 116 *C. cr.*, ou d'entrave à la justice en vertu de l'art. 127 et qu'en pareil cas, seul le Tribunal de la jeunesse ait eu juridiction aux termes de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Il n'est toutefois pas nécessaire d'en décider car ce n'est pas le cas.

Aucune accusation n'a été portée contre l'appellant pour une infraction à quelque une des dispositions du *Code criminel* ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, . . . ni pour quelque autre infraction le rendant passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants. L'appellant n'a pas été traduit devant la Cour au sens de l'art. 8 de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Comme il l'a lui-même indiqué, le juge en l'espèce a procédé en vertu du pouvoir inhérent à la cour d'imposer des sanctions pour un outrage commis «en présence» ou «en face» du tribunal.

Dans *Re Gerson, Re Nightingale, précité*, le juge Kerwin, plus tard juge en chef, commentant les art. 165 et 180 *C. cr.*, devenus respectivement les art. 116 et 127 actuels, écrivait au nom de la Cour à la p. 549:

[TRADUCTION] On allègue sur ce point que le requérant peut être poursuivi en vertu de l'un ou l'autre de ces articles et que, vu l'existence de cette possibilité, la Cour n'a plus le droit d'imposer de sanctions pour outrage. Sans nous prononcer sur l'application de ces articles en l'espèce, nous sommes d'avis que, même s'ils étaient applicables, toute cour supérieure de justice a le pouvoir inhérent de punir par l'emprisonnement un outrage commis en sa présence.

Ce pouvoir inhérent est reconnu depuis plusieurs

¹ [1946] S.C.R. 538.

¹ [1946] R.C.S. 538.

several hundred years. In *R. v. Almon*², Wilmot J. expressed the following opinion at p. 99:

The power which the Courts in Westminster Hall have of vindicating their own authority, is coeval with their first foundation and institution; it is a necessary incident to every court of Justice, whether of record or not, to fine and imprison for a contempt to the Court, acted in the face of it, 1 Vent. 1. And the issuing of attachments by the Supreme Courts of Justice in Westminster Hall, for contempts out of Court, stands upon the same immemorial usage as supports the whole fabrik of the common law; it is as much as the "lex terrae", and within the exception of Magna Charta, as the issuing any other legal process whatsoever.

In *In re Johnson*³, Bowen J. of the British Court of Queen's Bench observed at p. 74:

The law has armed the High Court of Justice with power and imposed on it the duty of preventing *brevi manu* and by summary proceedings any attempt to interfere with the administration of justice.

In *Morris v. The Crown Office*⁴, Lord Denning noted at p. 1081:

The phrase "contempt in the face of the Court" has a quaint old-fashioned ring about it: but the importance of it, is this: of all places where law and order must be maintained, it is here, in these courts. The course of Justice must not be deflected or interfered with. Those who strike at it, strike at the very foundations of our society. To maintain law and order, the judges have, and must have, power at once to deal with those who offend against it. It is a great power—a power instantly to imprison a person without a trial—but it is a necessary power. So necessary indeed that until recently the judges exercised it without any appeal.

In *In the matter of Lewis Duncan*⁵, Kerwin C.J., speaking for the Court, said at p. 43:

The objection taken by Mr. Duncan to our jurisdiction to cite him for contempt has no foundation. By the provisions of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1952, c. 529, this Court is a common law and equity Court of record and its power to cite and, in proper circumstances, find a barrister guilty of contempt of Court for words uttered in its presence is beyond question. That

siècles. Dans *R. v. Almon*², le juge Wilmot exprime l'opinion suivante à la p. 99:

[TRADUCTION] Le pouvoir qu'ont les cours de Westminster Hall de faire respecter leur autorité remonte à leur création; toute cour de justice, que ce soit une cour d'archives ou non, a le pouvoir inhérent de punir par l'amende et l'emprisonnement un outrage commis en sa présence, 1 Vent. 1. Et la délivrance de brefs de contrainte par corps par les cours suprêmes de justice de Westminster Hall, pour outrages commis hors la présence du tribunal, repose sur l'usage immémorial même qui sert de structure à la *common law*; elle relève tout autant de la «*lex terrae*», et de l'exception de la *Grande Charte*, que la délivrance de tout autre bref.

Dans *In re Johnson*³, le juge Bowen de la Cour du Banc de la Reine d'Angleterre écrit à la p. 74:

[TRADUCTION] La loi a muni la Haute Cour de justice du pouvoir et lui a imposé le devoir d'empêcher directement et par voie de procédures sommaires toute tentative d'immixtion dans l'administration de la justice.

Dans *Morris v. The Crown Office*⁴, Lord Denning écrit à la p. 1081:

[TRADUCTION] L'expression «outrage commis en présence du tribunal» dégage une aura antique et surannée, mais elle a son importance: s'il y a un endroit où la loi et l'ordre doivent être respectés, c'est bien ici, devant les tribunaux. Le cours de la justice ne doit pas subir de déviation ni d'ingérence. Qui l'attaque, attaque le fondement même de notre société. Pour faire respecter la loi et l'ordre, les juges ont, et doivent avoir, le pouvoir de s'occuper immédiatement de ceux qui s'y attaquent. C'est un pouvoir considérable—d'emprisonner sur-le-champ une personne sans procès—mais c'est un pouvoir nécessaire. Tellement nécessaire en fait que, récemment encore, les juges l'exerçaient sans qu'il y ait droit d'appel.

Dans *In the matter of Lewis Duncan*⁵, le juge en chef Kerwin dit au nom de la Cour, à la p. 43:

[TRADUCTION] L'objection que M^e Duncan oppose à notre compétence à le faire comparaître pour outrage au tribunal n'a aucun fondement. En vertu de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1952, chap. 529, cette Cour est une cour d'archives de *common law* et d'*equity* et son pouvoir de faire comparaître un avocat et, dans les cas appropriés, de le déclarer coupable d'outrage au tribunal

² (1765), 97 E.R. 94.

³ (1887), 20 Q.B. 68.

⁴ [1970] 1 All E.R. 1079.

⁵ [1958] S.C.R. 41.

² (1765), 97 E.R. 94.

³ (1887), 20 Q.B. 68.

⁴ [1970] 1 All E.R. 1079.

⁵ [1958] R.C.S. 41.

power has been exercised for many years and it is not necessary that steps be taken immediately.

And Kerwin C.J. cited the 3rd edition of *Halsbury*, vol. 8 (1954), at p. 5:

The power to fine and imprison for a contempt committed in the face of the Court is a necessary incident to every court of justice.

The Court was referred to two Canadian cases, in which the power to impose penalties for contempt of court, namely the refusal to testify, was admitted even with respect to a witness covered by the *Juvenile Delinquents Act*.

The first case is that of *Daniel Simard v. M. le juge Anatole Corriveau et al.*, No. 200-38-000-003-765, from the Superior Court of Quebec, decided on October 12, 1976. It concerned an application for *certiorari* against a decision of a judge of the Court of Sessions of the Peace who, acting as a justice and presiding over a preliminary inquiry, sentenced applicant to seven days in prison for refusing to testify. Dismissing the application, Roberge J. of the Superior Court said, *inter alia*:

[TRANSLATION] As mentioned above, a judge at a preliminary inquiry has powers to impose punishment, when necessary, and it matters little whether the recalcitrant witness is a minor or not; to hold the contrary would be to decide in favour of chaos in the administration of justice.

The other case is *Re B.*⁶ from which I reproduce the headnote:

The refusal of a witness to testify after having been sworn may constitute contempt of Court and a superior Court of record has inherent power to commit such a person for contempt. Where the witness is a juvenile the fact that the act of refusing to testify may also constitute an offence under the *Criminal Code* which, pursuant to s. 4 of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3, must be tried by a Judge of the juvenile Court does not abrogate from the superior Court's jurisdiction, which is preserved by s. 8 of the *Criminal Code*, to punish the witness for contempt and the Judge of the superior Court may so deal with the contempt if he prefers.

⁶ (1976), 30 C.C.C. (2d) 524.

pour des paroles prononcées devant elle ne fait aucun doute. Ce pouvoir est exercé depuis bien des années et il n'est pas nécessaire de prendre des mesures immédiatement.

Et le juge en chef Kerwin cite la 3^e édition de *Halsbury*, vol. 8, (1954) à la p. 5:

[TRADUCTION] Le pouvoir de condamner à l'amende et à la prison pour outrage commis en présence du tribunal est un pouvoir inhérent à toute cour de justice.

Deux arrêts canadiens nous ont été cités où le pouvoir d'imposer des sanctions pour outrage au tribunal, soit le refus de témoigner, a été reconnu même à l'encontre d'un témoin visé par la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Le premier arrêt est celui de *Daniel Simard c. M. le juge Anatole Corriveau et al.*, n° 200-38-000—003-765, de la Cour supérieure du Québec, rendu le 12 octobre 1976. Il s'agissait d'une requête en *certiorari* contre une décision d'un juge de la Cour des sessions de la paix qui, agissant comme juge de paix et présidant une enquête préliminaire, avait condamné le requérant à sept jours de prison pour refus de témoigner. Rejetant la requête le juge Roberge de la Cour supérieure écrit notamment:

Comme il a été dit plus haut, le Juge à l'enquête préliminaire a les pouvoirs de punir, lorsqu'il y a lieu et il importe peu que le témoin récalcitrant soit mineur ou ne le soit pas; décider le contraire serait décider en faveur du chaos dans l'administration de la justice;

L'autre arrêt est *Re B.*⁶, dont je reproduis le sommaire:

[TRADUCTION] Le refus d'un témoin de témoigner après avoir prêté serment peut constituer un outrage au tribunal et une cour supérieure d'archives a le pouvoir inhérent de le faire incarcérer pour outrage. Lorsque le témoin est un mineur, le fait que le refus de témoigner peut également constituer une infraction visée au *Code criminel*, qui, suivant l'art. 4 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, doit être jugée par une cour pour jeunes délinquants, ne retire pas à la cour supérieure la compétence, maintenue par l'art. 8 du *Code criminel*, de punir le témoin pour outrage, et le juge de la cour supérieure peut statuer sur l'outrage s'il le veut.

⁶ (1976), 30 C.C.C. (2d) 524.

My conclusion is the same. The judge in the case at bar had the power to impose a penalty for contempt committed "in the face" of the Court, namely appellant's refusal to testify.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Hamel, Bernatchez & Associates, Quebec.

Solicitor for the respondent: Paul Chevalier, Sept-Îles.

Je conclus dans le même sens. Le juge dans la présente cause avait le pouvoir d'imposer une peine pour outrage commis «en présence» ou «en face» du tribunal, soit le refus de témoigner de la part de l'appelant.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Hamel, Bernatchez & Associés, Québec.

Procureur de l'intimée: Paul Chevalier, Sept-Îles.